

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO ..... 15.000f	31.000f.	-	-	La ligne ..... 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	20.000f. 23.000f	40.000f 46.000f		Chaque annonce répétée...Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.	Etranger : Autres Pays Prix du numéro ..... Année courante 600 f Par la poste : ..... Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé ..... 900 f	Année ant. 700f.			Compte bancaire B.I.C.I.S. n°9520790630/81
		Par la poste			

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### DECRETS

#### MINISTERE DE L'ENERGIE, DU PÉTROLE ET DES MINES

2024

31 juillet ..... Décret n° 2024-1502 portant suspension des activités minières dans la zone du fleuve de la Falémé ..... 1501

#### MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

2024

31 juillet ..... Décret n° 2024-1499 portant constatation de recettes et ouverture de crédits au titre du budget général de la gestion 2024 ..... 1502

## PARTIE OFFICIELLE

#### DECRETS

### MINISTÈRE DE L'ENERGIE, DU PÉTROLE ET DES MINES

#### Décret n° 2024-1502 du 31 juillet 2024 portant suspension des activités minières dans la zone du fleuve de la Falémé

#### RAPPORT DE PRÉSENTATION

En droite ligne des instructions de Monsieur le Président de la République, la mission ministérielle effectuée du 26 au 27 mai 2024, sous la direction du Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines en collaboration avec ses collègues respectivement chargés des Forces armées, de l'Environnement, du Travail et de l'Education nationale, a donné de constater l'ampleur des impacts négatifs de l'exploitation minière sur la Falémé.

Principal affluent du fleuve Sénégal, ce fleuve qui gît sur une zone frontalière est aujourd'hui en proie à des activités minières sauvages qui charrent d'innombrables conséquences environnementales, sanitaires et sécuritaires préjudiciables aux populations riveraines.

Cette situation préoccupante appelle de la part des autorités nationales des mesures fortes afin de trouver une solution juste aux incessantes plaintes des populations riveraines du fleuve.

En effet, l'engagement de l'Etat en faveur de la sauvegarde de la paix, de la sécurité et de la politique de souveraineté nécessite la mobilisation de stratégies et de dispositifs de préservation de la Falémé, de protection de l'Environnement, de promotion du développement local, de stabilité sociale et de garantie de l'ordre et de la sécurité.

Ces ambitions passent nécessairement par la définition et l'opérationnalisation de mesures et actions efficientes en phase avec les contextes économique et sécuritaire actuels.

Dans la même veine, le règlement C/REG 17/07/23 portant sur l'exploitation minière artisanale et à petite échelle ainsi que la loi n° 2023-15 du 02 août 2023 portant Code de l'Environnement au Sénégal déterminent une distance raisonnable pour éloigner les activités minières notamment des cours d'eau et des lacs.

A ce titre, le présent projet de décret suspend et interdit temporairement les opérations minières sur la zone autour de la rive gauche du fleuve de la Falémé.

Au fond, il s'agit de prendre des mesures urgentes de sauvegarde d'un patrimoine hautement précieux, tout en limitant les effets en raison du caractère temporaire de la mesure de police.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution :

VU le règlement C/REG 17/07/23 du 07 juillet 2023 portant sur l'exploitation minière artisanale et à petite échelle ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;

VU la loi n° 65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal, modifiée ;

VU la loi n° 65-61 du 21 juillet 1965 portant Code de Procédure pénale, modifiée ;

VU la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;

VU le décret n° 2017-459 du 20 mars 2017 fixant les modalités d'application de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;

VU la loi n° 2023-15 du 02 août 2023 portant Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-939 du 05 avril 2024 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

SUR le rapport du Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines.

#### DECRETE :

**Article premier.** - Est suspendue jusqu'au 30 juin 2027, pour nécessité de préservation de l'Environnement, de protection de la santé des populations et de sécurisation de la zone frontalière, toute opération minière ou délivrance de titre minier autour de la rive gauche du fleuve de la Falémé sur un rayon de cinq cents (500) mètres.

**Art. 2.** - Toute infraction aux prescriptions du présent décret est passible de sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

**Art. 3.** - Le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique, le Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines, le Ministre de l'Environnement et de la Transition écologique, le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement et le Ministre de l'Urbanisme, des Collectivités territoriales et de l'Aménagement des Territoires procèdent, chacun en ce qui le concerne à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 juillet 2024.

Par le Président de la République  
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre  
Ousmane SONKO

## MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

**Décret n° 2024-1499 du 31 juillet 2024 portant  
constatation de recettes et ouverture de crédits  
au titre du budget général de la gestion 2024**

#### RAPPORT DE PRESENTATION

La loi organique relative aux lois de finances n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 26 décembre 2016, dispose en son article 4 que « des recettes non prévues par une loi de finances initiale peuvent être liquidées ou encaissées à condition d'être autorisées par un décret et régularisées dans la plus prochaine loi de finances ».

En cours d'année 2024, dans le cadre de la concession de l'autoroute à péage Dakar-Diamniadio-AIBD, la Société Eiffage de la Concession de l'Autoroute de l'Avenir (SECAA) a versé à l'Etat, un montant de huit cent quarante-huit millions soixante-dix mille deux cent quatre-vingt (848.070.280) francs CFA, à titre de redevance.

Cette redevance qui n'était pas prévue dans la loi n° 2023-18 du 15 décembre 2023 portant loi de finances initiale pour l'année 2024 a été finalement affectée à la Société « APIX-SA », suivant une décision présidentielle.

Ainsi, en application des dispositions de l'article 4 supra et du principe de l'universalité budgétaire, le présent projet de décret a pour objet, d'une part, de constater les recettes d'un montant de huit cent quarante-huit millions soixante-dix mille deux cent quatre-vingt (848.070.280) francs CFA au niveau du budget général, et d'autre part, d'ouvrir des crédits d'égal montant au profit de la Société « APIX-SA » qui a la charge du suivi et du contrôle de l'exécution du contrat de concession.

Ces crédits seront logés au niveau du chapitre « APIX » de la Présidence de la République.

Conformément à l'article 23 de la loi organique susvisé, l'Assemblée nationale sera immédiatement informée dès la signature de ce décret qui sera ratifié par la plus prochaine loi de finances.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

**LI. PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

VU la Constitution :

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 26 décembre 2016 :

VU la loi n° 2023-18 du 15 décembre 2023 portant loi de finances pour l'année 2024 :

VU le décret n° 2018-842 du 09 mai 2018 portant comptabilité des matières, modifié par le décret n° 2021-06 du 06 janvier 2021 :

VU le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique :

VU le décret n° 2020-1019 du 06 mai 2020 portant plan Comptable de l'Etat :

VU le décret n° 2020-1020 du 06 mai 2020 relatif à la gestion budgétaire de l'Etat, modifié par le décret n° 2020-2423 du 31 décembre 2020 :

VU le décret n° 2021-1799 du 31 décembre 2021 portant nomination des ordonnateurs délégués et secondaires des crédits, modifié par le décret n° 2023-861 du 12 avril 2023 :

VU le décret n° 2022-1576 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant nomenclature budgétaire de l'Etat :

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre :

L'imputation sera faite sur :

Article	Paragraphe	Ligne	Intitule	Montant
72	1	2	Revenus du domaine de l'Etat	848.070.280

Art. 2. - Sont ouverts, sur l'année 2024, des crédits d'un montant de huit cent quarante-huit millions soixante-dix mille deux cent quatre-vingt (848 070 280) francs CFA, en autorisation d'engagement et en crédits de paiement, au niveau du chapitre « APIX », suivant les références budgétaires ci-après :

Section	Dotation	Chapitre	Imputation budgétaire	Montant
21	Présidence de la République	APIX	2100023470004010004116414	848.070.280

Art. 3. Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République du Sénégal*.

Fait à Dakar, le 31 juillet 2024.

Par le Président de la République  
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre  
Ousmane SONKO